



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.512-MOSAM/ARGENT/TADJI/
KONGO/TONGA

GEN 1 / 03

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

CONVENTIONS ET PROTOCOLES ADDITIONNELS I ET II:

I. Traductions des Conventions et Protocoles

Le 11 décembre 2002, la République du Tadjikistan a déposé auprès du Conseil fédéral suisse une traduction officielle tadjik des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels I et II.

A la demande des Etats parties, des copies de ces traductions peuvent être obtenues auprès du Département fédéral des affaires étrangères.

PROTOCOLES ADDITIONNELS I ET II:

II. Objections et déclarations de la République Argentine

Le 11 décembre 2002, la République Argentine a déposé auprès du Conseil fédéral suisse ses objections aux déclarations d'extension territoriale formulées le 2 juillet 2002 par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'extension du champ d'application des Protocoles additionnels I et II des Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés à Genève le 8 juin 1977, aux îles Malvines/Falklands, de Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

Une copie du texte espagnol des objections (avec traduction informelle en français et en anglais) est jointe à la présente.

III. Adhésion du Royaume des Tonga

Le 20 janvier 2003, le Royaume des Tonga a déposé auprès du Conseil fédéral ses instruments d'adhésion aux Protocoles additionnels I et II.

Conformément à leurs dispositions finales, les Protocoles entreront en vigueur pour le Royaume des Tonga six mois après le dépôt des instruments d'adhésion, soit le 20 juillet 2003.

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

IV. Déclaration de la République Démocratique du Congo

Le 12 décembre 2002, la République Démocratique du Congo a déposé auprès du Conseil fédéral suisse la déclaration suivante (texte original français):

"Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toutes autre Haute Partie Contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission Internationale d'Etablissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

V. Déclaration du Royaume des Tonga

Le 20 janvier 2003, le Royaume des Tonga a également déposé auprès du Conseil fédéral suisse la déclaration suivante (texte original anglais):

"The Kingdom of Tonga recognizes ipso facto and without special agreement, in relation to any other High Contracting Party accepting the same obligation, the competence of the International Fact-Finding Commission to enquire into allegations by such other Party, as authorized by Article 90 of Protocol I".

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

VI. Adhésion de la République du Mozambique

Le 12 novembre 2002, la République du Mozambique a déposé auprès du Conseil fédéral son instrument d'adhésion au Protocole additionnel II.

Conformément à ses dispositions finales, le Protocole entrera en vigueur pour la République du Mozambique six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 12 mai 2003.

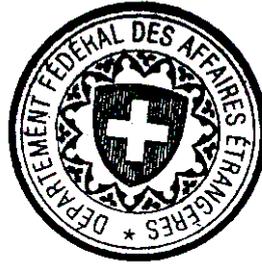
VII. Adhésion de la République Démocratique du Congo

Le 12 décembre 2002, la République Démocratique du Congo a déposé auprès du Conseil fédéral son instrument d'adhésion au Protocole additionnel II.

Conformément à ses dispositions finales, le Protocole entrera en vigueur pour la République Démocratique du Congo six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 12 juin 2003.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions et des Protocoles.

Annexes mentionnées



Berne, le 7 février 2003